

STATUTS SANLAM MAROC

REFERENCES D'ENREGISTREMENT
Le Document dont le teneur précède
a été enregistré par FIDRESCO MAROC
Comptable Agréé (PC Casa N°201839)

LE: 23/05/2022
RE: 367251360 DR: 28271
QCE/DV: 7010236083220
DE: VPT:
Perçu: 2280.DH

STATUTS

SANLAM MAROC

Entreprise d'assurances et de réassurance régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Société anonyme au capital de 411 687 400 dirhams.
Siège Social : Casablanca, 216 Boulevard Zerktouni
Registre de Commerce de Casablanca n° 22.341
CNSS : 1678541
Identifiant Fiscal : 1084025

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 26 juillet 2010 a adopté les présents statuts en vue de les mettre en conformité avec les dispositions légales relatives aux sociétés faisant appel public à l'épargne, notamment, le dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée et complétée.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société est une société anonyme à Conseil d'Administration faisant appel public à l'épargne régie par les lois :

- n°17-95 sur les sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05,
- le dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée et complétée,
- n° 17-99 portant Code des Assurances.
- et de manière générale par tous les textes législatifs ou réglementaires relatifs à son activité ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination « **SANLAM MAROC** »

De tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention, « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du capital et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et de la mention entreprise d'assurances et de réassurance régie par la loi n°17-99 portant Code des Assurances,.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet tant au Maroc qu'à l'Etranger, l'exercice de toutes opérations d'assurance et de réassurance contre tous risques, y compris ceux de la vie humaine et de capitalisation dans les conditions de l'agrément accordé par le Ministre des Finances, et généralement toutes opérations qu'elles soient commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que celles de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 216 Boulevard Zerktouni à Casablanca au Maroc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Extraordinaire et en tout autre lieu au Maroc par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Société pourra, en outre, avoir des succursales, bureaux ou agences au Maroc et à l'Etranger partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi ou par les présents Statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent onze millions six cent quatre vingt sept mille quatre cents dirhams (411 687 400 DH).

Il est divisé en 4 116 874 actions de 100 dirhams chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 4 116 874.

Toutes les actions constituant le capital sont nominatives.

Les actions qui ont été intégralement libérées au moment de leur souscription jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DE CAPITAL - REDUCTION

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation ou une réduction de capital. Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposé.

L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions, ou bien elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire a délégué son pouvoir au Conseil d'Administration, ce dernier rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'augmentation a lieu : - soit par émission d'actions nouvelles ;
- soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées,

- soit par apport en numéraire ou en nature,
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par conversion d'obligations en actions, est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription, l'émission

desdites obligations ayant reçu au préalable l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

7-1 : Augmentation de capital à souscrire en numéraire

La société ne peut réaliser d'augmentation de capital en numéraire à peine de nullité de l'opération si le capital n'est pas intégralement libéré au préalable ;

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes ;

Les actions de numéraires nouvellement créées, doivent être libérées du quart au moins à la souscription majoré, le cas échéant, de la prime d'émission.

Les actionnaires ont un droit préférentiel proportionnel au montant de leurs actions, pour souscrire aux actions émises à l'occasion de l'augmentation de capital.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription ainsi que des conditions d'exercice de ce droit par une lettre recommandée expédiée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Les souscriptions effectuées par application de ce droit préférentiel sont appelées souscriptions à titre irréductible.

Les actionnaires peuvent céder ou négocier leurs droits de souscription pendant la durée de la souscription ; ils peuvent aussi y renoncer à titre individuel.

Outre les souscriptions faites à titre irréductible, les actionnaires peuvent souscrire en plus d'autres actions ; ce droit s'exerce dans la limite des actions non souscrites à titre irréductible et si l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'augmentation de capital l'a expressément prévu.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ainsi que leurs filiales et les sociétés qu'ils contrôlent au sens de l'article 144 de la loi 17-95, telle que modifiée par la loi 20-05, ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction, des actions possédées par lesdits attributaires, et éventuellement leurs filiales et les sociétés qu'ils contrôlent.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission.

L'augmentation de capital susmentionnée doit se faire dans tous les cas en respect des dispositions de l'article 172 du code des assurances relatif au changement de majorité.

7-2 : Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'apport en nature, ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Conseil d'Administration à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport à présenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur émission.

7-3 : Réduction du capital

La réduction du capital est opérée soit en diminuant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social et peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ou abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

7-4 : Amortissement du capital

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables.

L'amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

L'amortissement du capital est toutefois interdit si la société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Au cas d'une émission d'actions en numéraire non entièrement libérées, après libération de la première tranche appelée qui ne peut être inférieure au quart du nominal, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus sera appelé au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration. Les appels de versements seront faits quinze jours à l'avance au moins par avis ou insertions dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettres adressées aux actionnaires à l'adresse figurant sur les registres de la Société.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des dites actions, toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société et sans qu'il ait besoin d'une demande en justice. A défaut de versement à échéance, le Conseil d'Administration peut, trente jours au moins après une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'actionnaire défaillant, faire vendre les actions aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible non satisfaits.

La vente desdites actions est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix de la vente des titres d'actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur ou profite de la différence.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Les actions sont dématérialisées. Elles sont inscrites en compte au nom des actionnaires auprès de la Société (actions nominatives pures) ou de son mandataire qui doit être un intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation boursière applicable (actions nominatives administrées).

Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé au dernier alinéa du présent article.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

La société doit tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la société est en droit d'en obtenir une attestation d'inscription en son nom, délivrée par la Société ou son mandataire (lequel doit être un intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation boursière applicable). En cas de perte du registre, les copies font foi.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf le droit accordé aux actions de priorité s'il en était créé, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, pourvu qu'elles soient de même type et de même capital nominal libéré d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance dans les répartitions éventuelles des bénéfices comme dans le remboursement total ou partiel de leur capital nominal, elles reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles peuvent être soumises étant répartis uniformément entre elles.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions, quelle qu'en soit la catégorie, sont tenus de se faire représenter, auprès de la société, par un mandataire commun de leur choix, membre de l'indivision ou tiers, qui a accès aux Assemblées Générales même s'il n'est pas lui-même actionnaire. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal compétent du siège social à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Dans le cas où une action, quelle qu'en soit la catégorie, est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le droit de communication et de consultation des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

La cession des actions de la Société a lieu conformément à la réglementation boursière applicable aux transactions sur les titres inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca.

Toute opération de transmission des actions de la Société doit se faire conformément à la légalisation des assurances et en particulier l'article 172 de la loi 17-99 formant code des assurances.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins de trois et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale et renouvelés ou révoqués par elle.

Les sociétés, collectivités et Etablissements publics ou semi-publics peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

L'actionnaire majoritaire détiendra la majorité en nombre des voix et nommera à cet effet autant d'administrateurs qu'il sera nécessaire pour maintenir cette majorité.

Les personnes morales actionnaires de la présente société, peuvent remplir les fonctions d'Administrateur. Elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'administrateur personne morale donne à son représentant permanent un mandat d'une durée identique à celle de son propre mandat.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, par lettre recommandée. Elle agit de même en cas de décès ou de démission de son représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; le nombre des administrateurs salariés ne doit pas dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Toutefois, le président du Conseil est obligatoirement une personne physique.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATEURS – RENOUELEMENT – VACANCE - REMUNERATION

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 (trois) années, chaque année étant entendue comme la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles consécutives.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès, démission ou révocation, et sans que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, convoquent l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance, à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

L'assemblée générale ordinaire suivante ratifie les nominations faites par conseil d'administration. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'assemblée Générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables. En dehors du remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société et sur décision préalable du conseil, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune rémunération de la société.

Le conseil d'administration peut rémunérer à titre exceptionnel des administrateurs pour la mission ou le mandat qu'il leur a confié à titre spécial et temporaire, dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation.

ARTICLE 15 : COMITES

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein et avec le concours s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte au sein du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à une obligation de discrétion.

ARTICLE 16 : ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être propriétaires de dix actions pendant toute la durée de leur mandat.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 17 : ADMINISTRATEURS NON DIRIGEANTS

Les administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes. Ils peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

ARTICLE 18 : INCOMPATIBILITES

La ou les personnes ayant reçu délégation de pouvoirs de direction de la part du Conseil d'Administration ne peuvent exercer des fonctions similaires dans toute autre entreprise dont l'activité peut être exercée par celle-ci dans le cadre normal de sa gestion.

ARTICLE 19 : BUREAU DU CONSEIL – DELIBERATION – PROCES VERBAUX

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui est nécessairement une personne physique.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Président, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'Administration est rééligible et révocable à tout moment par le Conseil.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs fonctions.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume également la direction générale de la société, les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président le jour d'une séance, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut

déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le conseil nomme également, sur proposition du Président, un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; le secrétaire du conseil peut être choisi parmi les salariés de la société.

Le conseil d'administration fixe également la durée des fonctions du secrétaire.

Le secrétaire du Conseil est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation du Conseil et plus particulièrement de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux du conseil.

Le Conseil fixe la rémunération du Président et du Secrétaire.

En cas d'absence du Secrétaire le jour d'une séance, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, soit au Siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois le Directeur Général ou le tiers au moins des Administrateurs peut demander au Président de convoquer le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits administrateurs, peuvent convoquer le conseil d'administration à se réunir. Le Directeur Général ou les Administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation.

En outre, les Commissaires aux Comptes peuvent, en cas d'urgence ou de défaillance du Président, convoquer le Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent et porté sur la convocation.

Tout administrateur peut confier ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de le représenter et de voter en ses lieux et place dans une réunion déterminée du conseil.

Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne. Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre ou par télégramme, sous réserve dans ce dernier cas d'une ratification par lettre adressée dans les huit jours.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si la moitié au moins des membres du Conseil est effectivement présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance sera prépondérante en cas de partage.

Sous réserve des dispositions de l'article 50 bis de la loi 17-95, telle que modifiée par la loi 20-05, sont comptabilisés pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui assistent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou tout moyen équivalent répondant aux conditions dudit article 50 bis précité.

La justification du nombre des administrateurs en fonction et de leur qualité, du nombre des Administrateurs présents ou représentés, des pouvoirs donnés à leur représentant par les personnes morales administrateurs et des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, tant des noms desdits administrateurs et représentants présents, que des noms de ceux absents et non représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui assistent, en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président, un administrateur et par le secrétaire et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux sont établis par le secrétaire du conseil sous l'autorité du président et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, les procès verbaux sont signés par deux administrateurs au moins.

Le manquement à cette formalité n'entraîne pas la nullité des opérations prises.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il approuve la nomination du Responsable Audit Interne qui est rattaché au comité d'Audit émanant dudit conseil.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers. Spécialement, la cession par la société d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé ainsi que toute caution, aval et garantie donné par la Société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation préalable du Conseil dans les conditions déterminées par la loi.

②

④



ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix des modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la réunion du Conseil procédant à la nomination du Président. Cette décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et devra notamment être porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et faire l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre de commerce dans les conditions prévues par la loi.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour la durée du mandat de son Président. A l'expiration de ce délai, ou en cas de vacance du Président, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale lors de la réunion du Conseil procédant à la nomination de ce dernier. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties. Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'Administration, il dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur juste motif. Par exception, le Directeur Général peut être révoqué sans juste motif lorsqu'il assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général à titre de Directeur Général Délégué.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du Directeur Général, sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, pour juste motif ; en cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le contrat de travail du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

ARTICLE 22 : DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil délèguera à un comité exécutif composé de plusieurs membres du Conseil, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la supervision et le contrôle direct de la direction Générale de la Compagnie. Le Comité Exécutif rend compte de sa mission au Conseil d'Administration. Le Président, après consultation du comité Exécutif, soumet au Conseil la nomination du Directeur Général ainsi que ses conditions d'emploi et de rémunération.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour des missions spécifiques à un ou plusieurs de ses membres, y compris le Président, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, comités, ou à tout autre mandataire, actionnaire ou non, et ce, soit à titre permanent, soit à titre temporaire. Il peut autoriser ces mandataires ou comités à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération de tout Administrateur qui peut être chargé de fonctions ou de missions spéciales. Les rémunérations et frais engagés dans l'exécution de ces fonctions ou missions sont portées aux frais généraux.

ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par le Directeur Général Délégué, encore par tous fondés de pouvoirs agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeur général ou directeurs généraux délégués, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Ces conventions doivent être également portées à la connaissance de l'administration des assurances, dans les conditions prévues à l'article 228 de la loi 17-99 formant code des assurances.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi 17-95, telle que modifiée par la loi 20-05, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints, et aux ascendants et descendants jusqu'au 2ème degré inclus de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, le directeur général et le cas échéant, les directeurs généraux délégués de la société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES

L'Assemblée Générale nomme pour trois exercices deux ou plusieurs commissaires aux comptes et en fixe les émoluments. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer leurs fonctions que s'ils sont inscrits au tableau de l'ordre des Experts-comptables.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, l'assemblée générale peut les relever de leurs fonctions.

Ils exercent leur mission dans les conditions stipulées par la loi et en particulier les dispositions des articles 245 et suivants du code des assurances.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont inscrits en charges de la société.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être s'il le demande, entendu par l'assemblée.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leurs fonctions par le Président du Tribunal statuant en référé, avant l'expiration normale de celle-ci.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, ou le conseil déontologique des valeurs mobilières, peuvent, dans le délai et les conditions fixés par la loi, récuser en justice un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est pas décision de justice.

En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au conseil d'administration et à la prochaine assemblée générale dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission. Ledit document doit, immédiatement après la démission, être transmis au conseil déontologique des valeurs mobilières.

Les commissaires aux comptes en fonctions peuvent remplir séparément leur mission mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALES

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se divisent :

1. en Assemblées Générales Ordinaires Annuelles ou Tenues Extraordinairement ;
2. en Assemblées Générales Extraordinaires ;
3. en Assemblées Spéciales qui peuvent réunir les titulaires d'une même catégorie d'actions.

ARTICLE 28 : DELAIS ET MODE DE CONVOCATION

Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A défaut, les assemblées générales ordinaires peuvent également être convoquées par :

- Le ou les commissaires aux comptes, seulement après avoir requis vainement sa convocation par le conseil d'administration,
- Le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- Un mandataire désigné en justice à la demande :
 - soit de tout intéressé en cas d'urgence ;
 - soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La Société est tenue, trente (30) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, un avis de réunion contenant les indications prescrites par l'article 124 de la loi n°17-95 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront représentés à l'assemblée par le conseil d'administration.

La convocation des assemblées générales est faite quinze (15) jours au moins avant la date de réunion par un avis inséré dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, contenant les indications prescrites par l'article 124 de la loi n°17-95, en ce compris le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée (étant précisé que pour les projets de résolution émanant des actionnaires habilités, l'avis de convocation doit indiquer s'ils sont agréés ou non par le conseil d'administration).

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 29 : AVIS DE CONVOCATION

Les avis de convocation doivent sauf l'exception prévue par le 4^{ème} alinéa ci-après, indiquer l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration ou l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Lorsque le capital social est supérieur à cinq millions de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est réduit à deux pour cent pour le surplus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions au registre des actions nominatives tenu par la Société, cinq (5) jours au plus avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, un ascendant, un descendant, un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou une personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Les sociétés ou autres personnes morales sont valablement représentées par toute personne dûment qualifiée ; les incapables par leurs représentants légaux, les indivisions par le mandataire régulièrement désigné, conformément à l'article 13 ci-dessus, le tout sans qu'il soit nécessaire que ces représentants soient personnellement actionnaires.

Le Conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs qui doivent être déposés au Siège Social cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 31 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE – FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et à défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Mais si l'Assemblée se réunit sur convocation des Commissaires, du liquidateur ou du mandataire en justice, elle est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux plus forts actionnaires, tant par eux-mêmes que comme mandataires, présents au début de la réunion et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, noms et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Le bureau de l'assemblée annexe à la feuille de présence, les pouvoirs de représentation reçues par les actionnaires ou adressés à la société.

Les actionnaires présents et les mandataires émargent la feuille de présence que le bureau de l'assemblée certifie exacte.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé au début de la séance, soit par le Bureau, soit par un nombre de membres de l'Assemblée représentant le tiers du capital représenté à cette Assemblée.

ARTICLE 32 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, signés par les membres du bureau, sont établis sur un registre spécial, ou sur un recueil de feuillets mobiles, tenus au siège social, cotés et paraphés par le greffe du tribunal du lieu du siège de la société.

Ils mentionnent le lieu et la date de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre des participants au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration seulement ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 33 : EFFETS DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables et quelle que soit la catégorie d'actions possédées.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Les Assemblées spéciales sont composées et délibèrent dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutes les dispositions des présents statuts communs aux assemblées Générales leur sont applicables, toutefois, elles sont présidées par le plus fort actionnaire présent de la catégorie.

①

8

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXTRAORDINAIREMENT

ARTICLE 34 : QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondances reçus par la société dans la forme et les délais prescrits par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou tout moyen équivalent dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Les délibérations de toute Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 35 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Annuelle :

1. Entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration, elle entend les rapports des Commissaires sur la situation de la Société et examine les états de synthèse qui lui sont présentés par le Conseil.
2. Discute, approuve, ou rejette les comptes et les états de synthèses.

Fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous les fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant, fixe le quantum de l'amortissement des actions lorsque cet amortissement a été décidé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

3. Fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.
4. Nomme et révoque les administrateurs, les commissaires aux comptes, ratifie ou rejette la nomination des administrateurs désignés par le conseil, fixe le montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires aux comptes.
5. Donne ou refuse aux Administrateurs tous quitus annuels ou définitifs.
6. Statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée Générale confère au conseil les pouvoirs nécessaires pour tous les cas où ceux qui lui sont conférés par les statuts seraient insuffisants et, plus généralement, délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 36 ci-après.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 36 : QUORUM - MAJORITE

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet de la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'actionnaires représentant au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Lorsque l'Assemblée n'a pas atteint ce quorum, il peut être réuni une deuxième Assemblée qui délibère valablement avec le quorum du quart des actions ayant le droit de vote. Dans le cas où cette seconde assemblée n'aurait pas atteint le quorum, elle pourra être prorogée mais seulement de deux mois au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée, le quorum du quart restant toujours exigé.

Pour le calcul de ces quorums, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondances reçus par la société dans la forme et les délais prescrits par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou tout moyen équivalent dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires relatives à la fusion, scission, absorption et dissolution de la société sont prises à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 37 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne peut changer la nationalité de la société.

Sans donner à l'énumération ci-après un caractère restrictif, elle peut décider ou autoriser, notamment :

1. l'augmentation du capital social, la conversion en actions de la part revenant aux actionnaires sur les fonds de réserve extraordinaire et les fonds de prévoyances,
2. La réduction du capital social, avec achat ou vente de rompus.
3. L'amortissement du capital, ainsi que toutes modifications aux modalités de cet amortissement.

4. La division du capital social en actions d'un autre type, le changement de forme des actions, l'échange des actions ou le regroupement des actions en action d'une valeur nominale différente ;
5. La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.
6. La prorogation, la réduction de la durée et la dissolution anticipée de la société.
7. La fusion ou l'alliance avec d'autre société.
8. Le changement de la dénomination de la société.
9. Le transfert du siège social à l'intérieur du Maroc.
10. La transformation de la société en société de toute autre forme.
11. Le transfert ou la vente à tous tiers ainsi que l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et engagements de la société.
12. Toutes modifications à l'objet social ainsi qu'à la répartition des bénéfices annuels et de l'actif social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, aussi, modifier les droits et avantages des actions des différentes catégories, le tout sous réserve que, dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale comporte une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

ARTICLE 38 : ASSEMBLEES SPECIALES

Elles sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES – ETATS DE SYNTHESE – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 39 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 40 : OBLIGATIONS COMPTABLES

A la clôture de l'exercice comptable, le conseil d'administration doit établir sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice comportant le bilan, le

compte de résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés ainsi que tout document exigé par les règles régissant les compagnies d'assurances.

En particulier, les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la législation en vigueur et faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes, doivent être publiés dans un journal d'annonces légales en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Toutes modifications éventuelles apportées à ces états de synthèse accompagnées d'un résumé du rapport des commissaires aux comptes devront être publiés dans un journal d'annonces légales.

Doivent également être publiés dans un journal d'annonces légales, dans un délai de trois (3) mois qui suivent chaque semestre de l'exercice, une situation provisoire du compte de produits et charges, arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé, tout ou partie des éléments du bilan provisoire, arrêté au terme du semestre écoulé ainsi qu'une attestation des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité.

Un exemplaire des états de synthèse accompagné d'une copie du rapport des commissaires aux comptes doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 41 : DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi n°17-95 et la dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée et complétée.

ARTICLE 42 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes suivantes :

- a) 5% pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
- b) La somme nécessaire, si l'Assemblée générale le décide, pour servir aux actions un premier dividende de six pour cent (6%) des sommes dont elles sont libérées et non
- c) amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement de ces dividendes en totalité ou en partie, les propriétaires d'actions puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.
- d) Les sommes destinées, le cas échéant, à la constitution :

- d'autres réserves extraordinaires, de prévoyances ou spéciales ;
- des comptes d'amortissements du capital ;
- de reports à nouveau.

qui seraient décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

- e) sur l'excédent disponible, il pourra être attribué un superdividende au prorata des sommes dont les actions sont libérées.

L'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration décider la distribution en espèces ou en titres de tout ou partie des fonds de réserves supplémentaires qu'elle aura constituées, elle peut aussi en faire tel autre emploi qu'elle juge convenable.

ARTICLE 43 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale ou, à défaut le conseil d'administration, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la société.

ARTICLE 44 : FILIALES ET PARTICIPATIONS

Dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la société prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il annexe à chaque bilan un état des filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle, le tout sans préjudice des obligations d'information prévues par les dispositions de la loi n°17-95, du dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée et complétée et de la loi n°17-99.

TITRE VIII

FUSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 : FUSION – SCISSION

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de toutes opérations de fusion, de scission entre des sociétés de même forme ou de forme différente conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 46 : PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserves de toute autre disposition alors en vigueur en matière de réglementation d'assurances, si, du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital est réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. La réduction du capital social à un montant inférieur doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au minimum légal.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel. Elle est déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre de commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 47 : DISSOLUTION

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an, comme dans le cas où à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital dans le délai d'un an à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 48 : LIQUIDATION

La liquidation de la compagnie est régie par les dispositions de la loi 17-99 formant code des assurances et en particulier les articles 269 et suivants.

TITRE IX

ELECTION DE DOMICILE – PUBLICATIONS – REPRISE DES ENGAGEMENTS - FRAIS

ARTICLE 49 : ELECTION DE DOMICILE

Les tribunaux du siège social sont seuls compétents pour juger toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes.

ARTICLE 50 : PUBLICATIONS

Pour faire les publications conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 51 : FRAIS

La société supportera les frais, droits et honoraires des présents et de leur suite.

Fait à Casablanca, le 02 mai 2022

Le Président de l'Assemblée
Monsieur Saïd ALJ

Le Secrétaire de l'Assemblée
Monsieur Saïd ZELMADE

Les Scrutateurs
Monsieur Emmanuel BRULE
Monsieur Ismail FARIH

Sanlam Pan Africa
Monsieur Emmanuel BRULE

Sanam Holding
Monsieur Ismail FARIH


30 AOUT 2022
Vu Pour la Légalisation de la Signature
Monsieur Saïd ALJ
Monsieur Saïd ZELMADE
Monsieur Emmanuel BRULE
Monsieur Ismail FARIH
Casablanca, le 30 AOUT 2022
Par Délégué de la Légalisation
Rachid JOUHARI
Officier Délégué de la Légalisation
de la Signature et de la Certification
de la Copie Conforme à l'Original

30 AOUT 2022
Agent MOHAMED AGNEH MEMZANI
Vu pour la Légalisation de la signature de
Monsieur Emmanuel BRULE
Monsieur Ismail FARIH
de son identité!

25 AOUT 2022
8039
Pour la Légalisation manuscrite
De M. ISMAIL FARIH
Légalisée après vérification de la signature
Casablanca, le 25 AOUT 2022

Saïd ETTOURI
Chef de Service 15
de Légalisation Centrale

Arondissement Médina
Royaume du Maroc
Commune de Casablanca
Service Central de Légalisation
25 AOUT 2022



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the center of the page.



Faint handwritten text at the bottom right of the page.